

Règlement 2017-138 décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et abrogeant le règlement 2013-82

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON

Règlement 2017-138 décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et abrogeant le règlement 2013-82

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi 122 qui oblige le dépôt d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu le projet de règlement 2 jours ouvrables avant la session ordinaire du 11 septembre 2017 et que ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Résolution -09-2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a confection et révision de la liste électorale, vote par anticipation et scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 500\$ pour les fonctions qu'il exerce.

Lorsqu'il n'y a aucun scrutin, le président d'élection a droit à 750\$.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au ¼ de la rémunération totale du président d'élection, pour les fonctions qu'il exerce et lorsqu'il n'est pas un employé de la municipalité, 15\$ de l'heure pour participer aux séances de formation offerte par le Directeur général des élections (DGE) ainsi que le remboursement des dépenses de repas et de déplacement.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la ½ de la rémunération totale du président d'élection pour les fonctions ou la portion de fonction qu'il exerce.

ARTICLE 4 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$ de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, 14.06\$ de l'heure lors du vote par anticipation, (le scrutateur du BVA doit revenir à la fin de la journée du scrutin pour faire le dépouillement du BVA).

ARTICLE 5 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 13.50\$ de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, 13.50\$ de l'heure lors du vote par anticipation, (le secrétaire du BVA doit revenir à la fin de la journée du scrutin pour faire le dépouillement du BVA).

ARTICLE 6 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$ de l'heure par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de 14.06\$ de l'heure par jour lors du vote par anticipation.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Tout membre de la table de vérification de l'identité a le droit de recevoir une rémunération de 11.25\$ de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de 11.25\$ de l'heure lors du vote par anticipation.

ARTICLE 8 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération de 15.75 \$ pour chaque heure où il siège.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 20.00 \$ de la séance d'information pour sa présence tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 13 VOTE ITINÉRANT

Le personnel du bureau de vote par anticipation affecté au vote itinérant, le cas échéant, à droit à une rémunération supplémentaire égale au tarif horaire établi pour le bureau de vote par anticipation (BVA).

ARTICLE 14 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION AUTRES

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 16 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

ARTICLE 17 ABROGATION

Le règlement 2017-138 abroge et rend nul le règlement # 2013-82.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 11 septembre 2017.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 07 août 2017
Dépôt du projet de règlement : 07 août 2017
Adoption : 11 septembre 2017
Publication :

Entrée en vigueur :